



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18
Date : 11 décembre 2019

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme. la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Deuxième communication du Bureau du Procureur
concernant la re-divulgence d'un élément de preuve relevant de la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve en sa possession divulgués en application de la règle 77 dudit Règlement et de l'article 67(1)(b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le 9 décembre 2019, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-procès Reclassification Règle 77 no. 2* contenant 4 éléments de preuve.
3. Ces éléments de preuve sont listés dans le tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit d'un rapport d'expertise, de sa lettre de couverture et de leur traduction. Ces éléments de preuve sont re-divulgués en vertu de la règle 77.¹
5. Les métadonnées de deux des documents visés dans ce paquet comportent des expurgations. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018.²
6. Ainsi, le code A.2.6 a été utilisé pour les métadonnées des documents numérotés 1 et 2. Ce code d'expurgation et le pseudonyme appliqué sont directement apparents dans lesdites métadonnées.
7. Aucune expurgation n'a été faite dans les contenus dédits éléments de preuve.

¹ Voir note de bas de page 20 du mémoire ICC-01/12-01/18-518-Conf-Exp-Red2.

² ICC-01/12-01/18-31.

Confidentialité

8. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 11 décembre 2019

A La Haye (Pays-Bas)